

Le Conseil,

Vu le rapport du 14 septembre 1999, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Dans le cadre des mesures de réaménagement de prêts accordées par la Caisse des dépôts et consignations, la SEMCODA nous informe qu'elle a opté pour un compactage de seize prêts portant sur un encours total garanti par la Communauté urbaine de 44 193 611,72 F, selon les modalités suivantes :

- compactage des emprunts d'une même durée de vie résiduelle en un seul emprunt afin d'alléger la gestion de la dette. En conséquence, les seize prêts d'origine sont compactés en onze nouveaux prêts,

- huit prêts, dont la durée de vie est comprise entre 3 et 20 ans inclus, seront souscrits aux conditions suivantes :

- . taux d'intérêt : 4,30 %, puis 3,80 % à compter du 1er août 1999,
- . différé d'amortissement de deux ans,
- . maintien de la durée de vie,
- . maintien des intérêts compensateurs,
- . annuités progressives : 0 %,

- trois prêts, dont la durée de vie est comprise entre 21 et 23 ans, seront souscrits aux conditions suivantes :

- . taux d'intérêt : 4,30 %, puis 3,80 % à compter du 1er août 1999,
- . différé d'amortissement de deux ans,
- . allongement de cinq ans de la durée de vie,
- . maintien des intérêts compensateurs,
- . annuités progressives : 0 %.

Les prêts réglementés sont révisables en fonction de la variation du taux du livret A.

Il est précisé que le réaménagement envisagé par la SEMCODA amènerait un gain financier en terme d'annuités estimé à 3 605 817 F sur la base du taux réaménagé de 4,30 %. Le passage au taux de 3,80 % au 1er août 1999 améliorerait encore ce gain.

La garantie de la Communauté urbaine est sollicitée pour ces avenants, et les garanties accordées à l'origine des prêts seraient abrogées ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ladite garantie d'emprunt ;

Vu la loi n° 96-142 en date du 21 février 1996 portant code général des collectivités territoriales, notamment sa deuxième partie (livre II - titre V - chapitre II - articles : L 2 252-1 à L 2 252-4) ;

Oùï l'avis de sa commission finances et programmation ;

DELIBERE

Article 1er : La communauté urbaine de Lyon accorde sa garantie à la SEMCODA qui, dans le cadre des mesures de réaménagement de prêts accordées par la Caisse des dépôts et consignations, a opté pour un compactage de seize prêts portant sur un encours total garanti par la Communauté urbaine de 44 193 611,72 F, selon les modalités suivantes :

- compactage des emprunts d'une même durée de vie résiduelle en un seul emprunt afin d'alléger la gestion de la dette. En conséquence, les seize prêts d'origine sont compactés en onze nouveaux prêts,

- huit prêts, dont la durée de vie est comprise entre 3 et 20 ans inclus, seront souscrits aux conditions suivantes :

- . taux d'intérêt : 4,30 %, puis 3,80 % à compter du 1er août 1999,
- . différé d'amortissement de deux ans,
- . maintien de la durée de vie,
- . maintien des intérêts compensateurs,
- . annuités progressives : 0 %,

- trois prêts, dont la durée de vie est comprise entre 21 et 23 ans, seront souscrits aux conditions suivantes :

- . taux d'intérêt : 4,30 %, puis 3,80 % à compter du 1er août 1999,
- . différé d'amortissement de deux ans,
- . allongement de cinq ans de la durée de vie,
- . maintien des intérêts compensateurs,
- . annuités progressives : 0 %.

Les prêts réglementés sont révisables en fonction de la variation du taux du livret A.

Il est précisé que le réaménagement envisagé par la SEMCODA amènerait un gain financier en terme d'annuités estimé à 3 605 817 F sur la base du taux réaménagé de 4,30 %. Le passage au taux de 3,80 % au 1er août 1999 améliorerait encore ce gain.

La garantie de la Communauté urbaine est sollicitée pour ces avenants, et les garanties accordées à l'origine des prêts seraient abrogées

Les contrats devront être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la présente délibération ; dans le cas contraire, la garantie serait nulle et non avenue.

Au cas où la SEMCODA, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues ni des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Communauté urbaine s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la caisse prêteuse adressée par lettre-missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous ni exiger que la caisse prêteuse discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 2 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée des périodes d'amortissement durant lesquelles seront dus à la fois les intérêts et l'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les sommes dues.

Article 3 : Le Conseil autorise monsieur le président de la communauté urbaine de Lyon à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la SEMCODA et la Caisse des dépôts et consignations et à signer les conventions à intervenir avec ces organismes pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts sus-visés.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de la SEMCODA.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,